

Réunion de travail avec les bureaux d'études en charge de l'environnement compte-rendu des présentations et des échanges

Pouilley-Français, la Belle Époque, 5 juillet 2011

Le présent compte rendu complète les diapositives présentées en séance (disponibles en téléchargement sur le site Internet de la DREAL, voir annexe1) et fait le point sur les principaux échanges qui ont eu lieu. En italique apparaissent les remarques des bureaux d'études.

Rappel sur le déroulement de la journée :

Matin : Objectifs et organisation de l'évaluation environnementale; contenu des études d'impact

- 1) Grands principes de l'évaluation environnementale et retour d'expérience
- 2) Le contenu attendu des études d'impact
- 3) Les méthodes d'investigation faune/flore/habitats/zones humides
- 4) Actualité réglementaire

Après-midi : Les outils, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, les mesures compensatoires

- 1) Les outils à votre disposition
- 2) L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et les dérogations espèces protégées
- 3) Les mesures compensatoires

Abréviations utilisées dans le document :

AA : Autorité qui autorise ou approuve un projet

Ae : Autorité environnementale

AeCGeDD : Formation d'autorité environnementale du conseil général de l'écologie et du développement durable

BE : Bureau d'études

EIE : Étude d'impact sur l'environnement

EP : Enquête publique

Moa : Maître d'ouvrage

CE : code de l'environnement

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CODERST : conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau

DLE : dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

ZAC : zone d'aménagement concerté

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

DUP : déclaration d'utilité publique

PA/PC : permis d'aménager/de construire

AVP : avant projet

MOP : maîtrise d'ouvrage publique

Annexe 1 : Liste des participants

Annexe 2 : Fiche explicative pour s'authentifier sur le site internet de la Dreal Franche-Comté

Pièce jointe : ordre du jour et programme de la journée du 20 octobre 2011 au CETE de Lyon

Cadrage préalable et travail en amont du dépôt du dossier pour instruction :

Cette étape est indispensable si l'on veut améliorer la qualité de l'instruction, les délais, et plus généralement la qualité du contenu des dossiers ; bien que les BE communiquent à ce sujet auprès des porteurs, il existe un problème de compréhension sur les enjeux liés à l'étude d'impact, de la part de ces derniers.

- Nous avons déjà communiqué auprès des collectivités territoriales à travers une réunion d'échange le 30 juin 2011.
- Une plaquette de 4 pages a par ailleurs été réalisée à destination des élus. Nous vous invitons à télécharger cette plaquette et à vous en servir. Elle est mise en ligne sur le site internet de la DREAL dans la rubrique « Autorité environnementale / L'évaluation environnementale : présentation »

Les BE admettent que le cadrage est très utile, mais notent une inquiétude sur le délai de réponse de l'Etat :

- Il n'y a pas de délai réglementaire et c'est bien l'autorité qui autorise ou approuve le projet qui doit être saisie (et non l'Ae) (R122-2 du code de l'environnement). Les services de l'État sont donc associés pour répondre, la DREAL y contribuant largement.
- Réglementairement, le cadrage préalable correspond à un écrit de l'AA, mais en réalité dans le cadre d'un travail plus global d'échange en amont de l'instruction, cette réponse peut prendre la forme de réunion de cadrage ou d'avis, voire des deux, tout dépend de la complexité des dossiers. La DREAL participe de plus en plus à ces échanges en amont, ce qui se traduit par une amélioration certaine de la qualité des études et un nombre de difficultés qui diminue fortement à la fin pour les porteurs, et ce qui facilite l'instruction à venir. Cela permet en outre d'avoir une vue globale sur les projets en cours, et favorise la planification du travail entre les services et organismes.
- Pour la question du délai (entre la saisine de la Dreal et une réponse), nous nous basons sur les délais réglementaires des avis Ae, à savoir 1 à 2 mois, délai que nous n'avons d'ailleurs à ce jour jamais dépassé pour répondre depuis les deux ans de mise en place de l'autorité environnementale pour les projets. A noter toutefois que le nombre de dossiers pour lesquels nous sommes sollicités en amont est en constante augmentation.

Quel doit être le niveau d'avancement pour déposer un projet d'EIE ?

Dépôt après la réalisation d'un avant projet (AVP pour la loi MOP), afin de disposer de suffisamment de d'éléments techniques et du dimensionnement quasi-définitif des ouvrages.

Articulation des procédures :

Il s'agit essentiellement du dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et du dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces. Le contenu de l'étude d'impact doit être cohérent et complet en fonction de ces autres procédures. Toutefois la demande de dérogation est bien une autorisation à part (sans laquelle les travaux ne peuvent commencer), tandis que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à prendre en compte dans l'autorisation principale du projet.

Des exemples de « cumul d'autorisations » pour un même projet, nécessitant ou non l'avis de l'Ae, sont par ailleurs donnés à l'oral. En voici quelques uns ci-après afin de clarifier la présentation faite en séance. Les deux règles à retenir sont de bien savoir à quelle(s) décision(s) principale(s) se rattache l'étude d'impact, et de travailler le plus en amont possible. Nous invitons en outre les participants à consulter le « recueil des procédures », édité par la DREAL en 2010, qui précise pour plusieurs catégories de projets les bases réglementaires et les démarches liées à l'évaluation environnementale (phases préalables, instruction, recueil de l'avis et approbation/autorisation). Ce recueil sera en ligne sur le site Internet de la DREAL courant septembre.

Type de projet	Nature des autorisations (<u>autorisation principale</u> <u>liée à l'étude d'impact</u>)	Nombre d'avis Ae
ZAC	1) DUP pour expropriation 2) <u>Création de ZAC</u> 3) réalisation de la ZAC 4) DLE	1) Pas d'avis Ae réglementaire, avis cadrage de l'AA ou technique Dreal possibles dans le cadre des échanges amont 2) Avis Ae 3) Pas d'avis Ae réglementaire, nouvel avis possible si modification substantielle intervenue entre temps 4) pas d'avis Ae
ZAC	1) <u>création de la ZAC</u> 2) <u>défrichement > 25 ha</u> 3) Réalisation de la ZAC	1) Avis Ae n°1* 2) Avis Ae n°2* 3) Pas d'avis Ae réglementaire, nouvel avis possible si modification substantielle intervenue entre temps
Infrastructure routière	1) <u>DUP</u> 2) <u>DLE</u> 3) <u>défrichement > 25 ha</u>	1) Avis Ae 2) pas d'avis Ae 3) autre avis Ae sur le défrichement
Plateforme pour installer une ICPE	1) Création d'une plateforme (PA) 2) DLE pour les ouvrages hydrauliques et le remblai d'une zone inondable ou humide 3) <u>Autorisation ICPE</u> 4) <u>PC de l'installation</u>	1) Pas d'avis Ae réglementaire, avis cadrage de l'AA ou technique Dreal possibles dans le cadre des échanges amont 2) avis de l'Ae nécessaire, si montant des travaux > 1,9M€ 3) Avis Ae sur l'ICPE 4) pas d'avis de l'Ae (si PLU par exemple)
Création d'un pont	1) DUP pour expro 2) DLE	1) Avis Ae 2) Pas d'avis Ae réglementaire, avis cadrage de l'AA ou technique Dreal possibles dans le cadre des échanges amont
Création d'un lotissement (sur commune ac carte communale)	1) Défrichement < 25 ha 2) <u>PA</u> 3) <u>DLE</u>	1) Pas d'avis Ae réglementaire, avis cadrage de l'AA ou technique Dreal possibles dans le cadre des échanges amont 2) Avis Ae 3) pas d'avis Ae
Création d'une entreprise commerciale et industrielle ou exploitation agricole	1) <u>PC</u> > 10 000m ² shon commerce ou bâtiment agricole sur commune sans PLU 2) <u>ICPE</u>	1) Avis Ae n°1* 2) Avis Ae n°2*

* avec le Grenelle II : (projet de décret)

- un seul avis de l'Ae pourra être émis, à la demande du porteur de projet, quand plusieurs autorisations nécessiteront un avis de l'Ae pour un même projet. Il pourra de même solliciter la réalisation d'une enquête publique unique. (futur R122-13 CE).
- L'Ae émettra un avis unique lorsqu'elle sera saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux. (futur R122-7 CE).

Le cas des espèces protégées :

L'obtention de la dérogation est absolument nécessaire avant de débiter les travaux. Mais il n'est pas prévu de délai réglementaire. En pratique, il faut compter un minimum de trois mois. Pour éviter un possible coup d'arrêt au projet à la fin des démarches, la Dreal suggère de déposer le dossier de demande de dérogation plus en amont, au plus tard moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation principale, l'idéal étant d'avoir obtenu l'autorisation de dérogation avant de déposer le dossier de demande d'autorisation du projet.

Les BE notent l'intérêt de déposer le dossier en amont pour le CNPN, en notant toutefois la nécessité pour cela que l'étude d'impact soit très avancée, ce qui semble incohérent avec la proposition de la DREAL de déposer le dossier de demande de dérogation avant l'étude d'impact.

C'est exact, car les méthodologies de travail et de présentation des démarches sont très similaires (investigations, choix de l'alternative, mesures, et conclusions). Un dépôt des dossiers en même temps semble donc à la fois souhaitable et réaliste. Un autre intérêt dans cette proposition réside dans le fait que les mesures, prescriptions, propositions de suivi, plans de gestions, conventions, ... issues de l'avis d'expert du CNPN, pourront être aisément intégrées à l'étude d'impact, afin de proposer un panorama complet au public et aux services instructeurs, renforçant le caractère généraliste et « ensemblier » de l'étude d'impact.

Droit de réponse :

- le pétitionnaire ne peut pas formellement répondre avant l'EP mais, pour certaines procédures (ICPE et IOTA notamment), et lors de l'envoi du projet d'arrêté préfectoral, il peut le faire dans le cadre de son mémoire en réponse aux remarques faites lors de l'enquête publique, lors du CODERST, et sur la base du projet d'arrêté.
- Le porteur de projet peut toutefois compléter son dossier en réalisant un dossier complémentaire à part, dès lors que les modifications ne sont pas substantielles.
- Le vice de procédure est toujours possible si le pétitionnaire souhaite présenter un complément, après publication de l'avis de l'Ae, et sur la base des recommandations qui ont pu y être émises. En effet, l'Ae doit rendre un avis sur le dossier qui est mis à l'enquête.
- Il est donc nécessaire de limiter ces risques en travaillant le plus en amont possible des dossiers (voir cadrage préalable).

Consultation des services : (autres que la DREAL)

Les services continuent-ils à être consultés dans le cadre des procédures d'instruction normales ?

Oui, les services instructeurs se sont organisés pour cela avec l'autorité environnementale. Les services sont consultés le plus souvent à deux titres (instruction et contribution à l'avis de l'Ae), ce qui fait que les délais ne sont pas prolongés. Ce fonctionnement s'améliore de mois en mois.

A noter que la Dreal peut consulter des experts dans le cadre de l'instruction des dossiers de dérogation.

Le contenu attendu des études d'impact

Tout au long de la présentation, insistance de la DREAL sur le fait que :

- les propositions faites ne sont en grande partie pas strictement réglementaires, mais permettent d'éviter les principaux écueils repérés après plus d'un an de fonctionnement de l'Ae.
- il s'agit bien de recommandations, hormis pour quelques cas particuliers d'investigations et de présentation des données encadrées par des textes réglementaires (par exemple les zones humides, la qualité des eaux...).
- il est nécessaire d'adapter au cas par cas ces recommandations.

Analyse des impacts :

Un BE relate son expérience en présentant qu'avant, il réalisait un tableau de synthèse des impacts. Maintenant il présente directement les mesures mises en œuvre pour supprimer limiter ou compenser ces impacts. Est-ce un problème ?

Non, c'est d'ailleurs l'esprit de la démarche d'évaluation environnementale. Cela n'empêche pour autant pas la présentation d'un tableau thématique récapitulant les principaux impacts et mesures associées, et les effets résiduels après mesures d'évitement et de réduction, nécessitant compensation, et/ou accompagnement.

Justification du choix :

La DREAL rappelle que c'est le cœur de l'étude, que toutes les motivations sont acceptables mais qu'il convient d'être vigilant sur les arguments du point de vue de l'environnement car c'est l'angle sous lequel les alternatives sont examinées dans les évaluations d'incidences Natura 2000 et les dossiers de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

Un BE évoque la difficulté parfois à retrouver les raisons qui ont poussé à des choix, du fait de genèse de projets sur de longues périodes (parfois sur 20 ans, par exemple pour les infrastructures routières ou ferroviaires), en sachant qu'il s'agit parfois de choix politiques. Les BE devraient se transformer en « détectives » pour aller à la pêche aux infos, et ce n'est pas leur travail.

- Tous les raisons qui ont conduit au choix sont à présenter, y compris si elles sont politiques. Elles peuvent concerner le choix d'un tracé/site, les choix techniques, le choix des mesures ...
- Le porteur de projet doit donner au BE toutes les informations, c'est de sa responsabilité.
- Plusieurs types de projets où le choix est plus délicat à justifier = infrastructures et ZAC. Pour les infras, l'Ae est souvent l'Ae CgeDD, le Moa étant l'État ou un de ses établissements publics. Il faut savoir que l'Ae CgeDD est particulièrement vigilante sur ce point précis. Nous vous invitons à consulter des avis émis par cette autorité depuis deux ans (site internet : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=145).
- Attention au fait que la commission européenne (cas de certaines évaluations d'incidences) et l'Ae CgeDD n'acceptent pas les arguments s'ils ne relèvent pas de considérations strictement environnementales.

Quel doit être le contenu d'une EIE quand une étude d'impact doit être déposée à différents moments pour un même projet ? (C'est le cas par exemple d'une DUP avant un dossier de création de ZAC, ou d'une DUP avant un dossier loi sur l'eau). Au stade de la DUP, il n'y a pas forcément d'investigations de terrain très poussées. On n'a pas toutes les billes pour bien analyser. Or il est obligatoire de déposer l'EIE au moment de la DUP même si elle est rattachée à une autorisation ultérieure.

- L'idéal est de déposer les différents dossiers en même temps avec une EIE complète et identique.
- Si c'est impossible, attention à garder en tête la notion de risque de contentieux. Est-ce que l'EIE est suffisamment avancée pour que le public comprenne ? C'est du cas par cas. La réponse est de discuter en amont, en se mettant d'accord sur un contenu minimal attendu et sur le fait qu'il conviendra de produire un complément à l'EIE par la suite. Le cadrage préalable peut constituer une bonne réponse, dans la mesure où il apporte dès la première étape des réflexions une solide contribution de l'Etat.

Notion de programme de travaux et d'impacts cumulatifs :

Comment faire quand la réalisation de travaux n'est pas simultanée, que l'ensemble des travaux n'est pas forcément connu précisément et qu'il ne s'agit pas de même Moa ?

- la notion de programme n'est pas liée à un seul Moa. La réglementation est claire à ce sujet (L122-1 II 2ème paragraphe), l'idée principale étant de savoir si on a affaire à une même « unité fonctionnelle », c'est parfois évident, parfois pas du tout. Bien se poser la question « Quel lien entre les deux projets : réaliser l'un est-il possible sans réaliser l'autre ? » En cas de réponse négative, les projets sont liés et font partie d'un même programme.
- Il s'agit de cas par cas, mais il faut dans tous les cas être vigilant : l'EIE doit mentionner tous ces éléments, même si tous les effets ne sont pas connus du fait des contraintes de type « maître d'ouvrage différent » ou « travaux échelonnés dans le temps ».
- Quelques exemples :
 - ZAC entre le moment de la création et de la réalisation, où les options d'aménagements sont mieux connues.
 - plateforme destinée à accueillir une ICPE
Il convient dans ces cas d'en dire le plus possible en amont, et de commencer l'étude d'impact (notamment l'état initial) le plus tôt possible.
- Quelques cas de jurisprudence connus. Par exemple le terminal méthanier de GDF à Fos-sur-Mer avec entre autre un « oubli » de l'analyse du gazoduc, qui était nécessaire à son fonctionnement. Le permis a été annulé le 03/07/2009.
- Le Grenelle II imposera l'analyse des impacts cumulés, notamment avec d'autres projets « connus », dont la définition est en cours.

Les outils

Ces outils sont mis à disposition sur le site internet de la DREAL: nous vous invitons à consulter la rubrique « Autorité environnementale / Les outils / Doctrines en Franche-Comté », <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-outils-r129.html>, et plus particulièrement la note sur les attentes de la DREAL Franche-Comté en matière de régularité d'une étude d'impact, que vous trouverez par ailleurs en pièce jointe. Cette note n'est pas opposable aux tiers.

Les présentations et comptes-rendus de réunion auprès des professionnels, ainsi que certains documents spécifiques, seront par ailleurs téléchargeables sur le site après authentification. La démarche est la suivante:

- 1) Cliquer sur « authentification » en bas de la page d'accueil ;
- 2) Saisir le login et le mot de passe (identiques) : reseauEE
- 3) Cliquer sur la nouvelle ligne qui apparaît dans la rubrique « Autorité environnementale » (voir le schéma en Annexe 1)

Mise à disposition des tables map info et fiches ZNIEFF :

- Les couches map info et des fiches Znieff simplifiées sont mises en ligne et téléchargeables sur le site Internet.
- Pour disposer des fiches Znieff complètes, il convient de demander auprès de Béatrice Fernane / Service EDAD/DIG qui vous les transmettra.
- Pour les Znieff, elles ont toutes été réactualisées et le seront à l'avenir régulièrement. Des fiches complètes seront prêtes pour tous les sites d'ici l'automne. Des fiches simplifiées seront développées pour une mise en ligne sur Internet d'ici 2012. Vous pouvez demander les fiches complètes qui vous seront transmises.

Il est mentionné le fait que les couches CARMEN sont parfois difficiles à télécharger. Est-il possible de faire une demande de l'ensemble des fiches ZNIEFF du territoire franc-comtois et des tables map info pour différentes thématiques, afin d'éviter de multiplier les demandes ?

- Il est vrai que CARMEN a perdu de la convivialité : on ne peut télécharger que couche par couche. Toutefois, il n'est pas concevable de figer l'ensemble des couches mapinfo et des fiches Znieff, qui sont mises à jour régulièrement. Il est donc nécessaire d'actualiser les données à chaque projet et en conséquent de faire une demande à chaque fois.

Les méthodes d'investigations

La présentation s'est voulue « ni trop technique, ni trop peu », dans la mesure où les BE présents ne sont pas tous des spécialistes naturalistes. L'idée est de bien présenter les enjeux en Franche-Comté et les méthodes d'investigations pour la réalisation de l'état initial.

A retenir :

- un bon inventaire permet d'éviter les malentendus par la suite, c'est un bon départ pour une étude de qualité.
- Il faut compter un an pour l'analyse des cycles biologiques des espèces (analyse faune/flore).

Discussions autour du cadre des protocoles proposés par la DREAL :

Référentiel :

Est-ce la seule méthode ?

Non, **c'est recommandé, mais** utilisé en cas de Moa Etat. Tout autre protocole doit être explicité et pertinent.

Investigations :

Jusqu'à où aller dans la précision des investigations faune/flore, parfois inutile d'aller dans le détail.

On a besoin d'une finesse d'analyse qui soit suffisante dans tous les cas. C'est du cas par cas. La Dreal sera attentive aux techniques d'investigations et à l'analyse qui en découlera

Cahier des charges des habitats :

La forme est lourde, peu adaptée à la plupart des petites études d'impact, on n'a pas les ortho-photoplan, on souhaiterait un rendu plus allégé. Ce qui est important, c'est la carte des habitats et notamment N2000 ; cela pourrait donc être une source d'économies et de temps matériel, et permettrait de se concentrer sur les enjeux repérés lors des premières prospections

- Même s'il est vrai que c'est lourd, c'est un gage de qualité. On ne souhaite pas changer lorsque l'État est maître d'ouvrage ou dans le cadre des études sur les sites N2000.
- La plateforme du patrimoine naturel sera un plus important.

Actualité réglementaire

Il s'agit des réformes des enquêtes publiques et des études d'impact dont la partie législative a déjà été modifiée dans le code de l'environnement et dont les décrets d'application sont en « bleu » de Matignon (information prioritaire pour le gouvernement), avec une possible sortie d'ici la fin de l'année. Consultez le projet de décret sur le site du MEDDTL (http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=21323).

Le « cas par cas » :

Est-ce que ça a été introduit afin de respecter la directive européenne de 1985 ?

Oui.

Quel type de pré-dossier faudra-t-il présenter pour demander dans le cas par cas si l'Ae nous impose une EIE ou pas ?

- Il faudra remplir un CERFA avec localisation du projet, enjeux, et sensibilité des milieux.
- Des délais seront précisés pour instruire le dossier et rendre la décision d'une EIE à rendre ou pas.

Natura 2000

Evolution réglementaire : la première liste locale signée récemment sera applicable le 1^{er} septembre 2011. Les préfets de départements ont la même liste locale (pouvoir d'évocation du préfet de région).

Qualification de l'effet : dommageable, significatif, notable ?

Que signifie « dommageable » et « significatif » ?

Cela est laissé à l'appréciation du concepteur de l'étude d'impact et sera étudié par le service instructeur au cas par cas, selon le projet, les menaces, les enjeux (voir cependant la page dédiée du site internet N2000 + dans le futur guide méthodologique de la DREAL).

Est-il pertinent de parler d'impact « notable » lorsque l'on est à l'extérieur du site N2000 ?

La jurisprudence européenne implique désormais qu'un impact peut être notable, même en dehors des sites N2000. Cela concerne notamment les espèces à grand rayon d'action, les altérations à distance des cours d'eau, etc.

L'incidence est-elle significative quand on a des habitats disparates qui servent à des chiroptères ?

- S'il s'agit d'habitats d'intérêt prioritaire ou communautaire, il convient de connaître leur proportion par rapport à l'ensemble du site ; si les pelouses sont citées dans le formulaire standard de données, elles doivent faire l'objet de toutes les attentions.
- Le guide méthodologique de Franche-Comté reprendra toutes les étapes, ainsi que le schéma conceptuel.

Jusqu'où aller dans la démarche ?

S'il n'y a pas d'impact significatif, le bilan est nul, faut-il quand même aller au bout de la démarche ?

Le bilan doit être fait après les phases « éviter et réduire », mais avant la compensation, (valable pour N2000 et dérogation espèces protégées).

Jusqu'où va-t-on ? Lorsqu'on est loin ?

C'est au cas par cas, en fonction des projets, des enjeux, des habitats, des espèces... C'est forcément délicat, mais à argumenter dans tous les cas pour chacune des espèces et des habitats (attention déplacements des espèces parfois très loin des sites d'accueil). A noter que c'est la même démarche pour la question de l'analyse des risques.

Dérogations espèces protégées

Les listes des espèces protégées

Il est mentionné le fait que l'expression « éviter les impacts » est une vue de l'esprit et que l'arrêté de 2009 portant sur les oiseaux est particulièrement difficile à appliquer.

Est-il possible d'enlever des espèces de la liste nationale en définissant une doctrine régionale ?

- Non on ne peut pas dire le contraire de la loi. Certaines espèces aujourd'hui menacées ne l'étaient pas il y a trente ans. Quelques espèces sont abondantes en FC, mais la vigilance se fait au niveau national.
- Il convient d'appliquer la loi de façon intelligente et pragmatique, en ne perdant pas de vue que c'est le CNPN qui statue in fine. Parmi les écueils récurrents : le fait de ne pas considérer les espèces communes, de sous estimer les impacts, de sous dimensionner les mesures compensatoires

Est-on tenu de déposer un dossier dès qu'une espèce protégée est présente dans l'aire d'étude, même si elle n'est pas patrimoniale et si son habitat sera potentiellement détruit ou dégradé par le projet ? (exemple écureuil, hérisson, lézard des murailles...)

Oui pour les mêmes raisons évoquées précédemment et avec la même logique. La différence est que l'obtention sera aisée pour autant que les impacts et les mesures compensatoires sont bien dimensionnées

Qui propose l'exception à la dérogation ?

C'est de la responsabilité du porteur de projet et de son équipe de conception. Il convient toutefois de noter que cela peut fragiliser juridiquement le dossier en cas de recours.

Intérêt public majeur

La circulaire de 2008 est-elle toujours d'actualité ? (concernant les travaux hors période de nidification, l'intérêt public majeur)

- Non suite aux nouveaux textes de 2009. Une nouvelle circulaire est en cours de rédaction.
- Les dossiers sont souvent fragiles sur le paramètre « intérêt public majeur ». Il faut donc que la démarche d'analyse des alternatives des enjeux, des mesures d'évitement et de réduction soit bien faite et complète.

Un parallèle entre les critères qui permettent de définir l'intérêt public pour la DUP et les critères intérêt public majeur pour une dérogation peut-il être fait ?

Non. Le ministre a bien noté cette question et nous a informé d'un travail à ce sujet.

Contentieux :

Y a-t-il risque de contentieux lorsque l'avis de l'Ae indique la nécessité d'une demande de dérogation ?

- L'avis de l'Ae doit le dire, mais c'est souvent trop tard, car les éléments nécessaires (qui doivent aussi en toute logique être présents dans l'EIE) ne figureront pas pour l'enquête publique ; il faut donc anticiper. Le cadrage préalable et le travail amont sur ce point notamment doit servir à éviter ce genre d'écueil.
- Des discussions sont en cours autour de cette problématique, mais en théorie on ne peut jamais écrire de choses contraires à la loi.

Les avis du CNPN peuvent-ils faire l'objet de contentieux ?

- Non, seule la dérogation peut faire l'objet d'un contentieux, car les avis du CNPN sont obligatoires mais ne constituent pas une décision opposable aux tiers et faisant grief.

Dépôt du dossier de demande :

Où doit-il être déposé ?

Après du préfet (Dreal) qui instruit le dossier et délivre l'autorisation, sous forme d'un arrêté préfectoral.

Les mesures compensatoires

Voir la note « mesures compensatoires » pour en savoir plus sur les modalités des compensations. Elle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté, rubrique Autorité Environnementale / Les outils / Doctrines en Franche-Comté / Prise en compte des milieux naturels. <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Les informations à retenir (en plus du diaporama présenté) :

- la majorité des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces, qui ont évolué favorablement pendant l'instruction, ont fait l'objet d'une dérogation effective ; l'exercice est donc difficile, mais faisable si la démarche d'évaluation environnementale a été bien menée.
- compenser est complexe, cher, et sans garantie de réussite.
- attention à la maîtrise foncière (une DUP pour expo le prévoit expressément) : il faut un engagement du MOA au moment du dépôt de l'étude d'impact, par exemple pour les compensations concernant les zones humides, les remblais en zones inondables... qui doivent être précisément sectorisées et conventionnées avant le dépôt du dossier.

Une même mesure peut-elle servir à compenser plusieurs impacts ?

Il faut compenser les différents impacts. Une même mesure peut servir plusieurs impacts (cf note).

Dans le cadre de la compensation de la LGV, un BE a calculé qu'on aurait pu à la place, avec le coût des mesures, acheter 1000 ha de forêt

Cela n'aurait pas permis de compenser les impacts du projet sur certains habitats et espèces (par exemple chiroptères).

Certains habitats pionniers sont parfois très intéressants, car ils ne nécessitent, comme les forêts à cycle entier, aucune gestion.

C'est une piste, mais cela ne peut suffire.

Sur la question du cumul des impacts, cela sera-t-il décliné lors des prochaines réunions de présentation ?

Oui, lorsque le discours sera stabilisé. Un guide d'application du Grenelle II est en cours et a priori très constructif.

Réaction sur le fait que les mesures compensatoires ont un intérêt fort car on peut lier activités humaines et compensations (cas d'un SAGE et réhabilitation d'un fuseau de mobilité, par enlèvement des seuils dans la rivière)

- C'est parfaitement understandable.
- Mais deux réserves : il faut que les compensations soient directement liées aux impacts, et que les mesures compensatoires ne se substituent pas à d'autres mesures mises en œuvre. Il n'y a pas de financement public dans ce cadre.

Quelle politique de la conservation de la biodiversité ?

- Il conviendrait d'avoir une bonne politique des mesures compensatoires, sauf qu'il n'existe pas d'institution chargée de leur bonne application et de leur suivi ; c'est pour l'instant, hormis pour les ICPE et les IOTA qui possèdent une police de contrôle, de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage. La « police administrative » de l'environnement, créée par le Grenelle II (articles L122-3-1 et suivants) et les différents bilans demandés par les futurs articles R122-14 et R122-15 CE, permettra *a priori* de compenser ce manque actuel.

- Attention par ailleurs à la notion de « banque de mesures compensatoires » : il convient d'être prudent avec cette notion, non encore clairement délimitée.
- Attention au « tout est compensable », c'est faux : par exemple la destruction d'une tourbière ou des habitats d'espèces menacées.

Pour information, prochaines dates à venir :

- Jeudi 20/10/2011 : journée à destination des maitres d'œuvres et bureaux d'étude sur l'« Évaluation environnementale, de la théorie à la pratique » à l'amphithéâtre du CETE de Lyon à Bron (voir l'ordre du jour et le bulletin d'inscription en pièce jointe).
- 15/11/2011 : réunion auprès des bureaux d'étude en charge de documents d'urbanisme sur le cahier des charges PLU proposé par la DREAL et les DDT aux communes (DREAL FC / SEDAD / DAD Gilles Lemaire).